



Règlement



1. Tarif de location

Le montant de la location est composé d'un forfait de location et de la consommation de gaz, et a été défini par le conseil municipal le 15 septembre 2023.

1.1. Forfait pour un habitant d'Heubécourt-Haricourt

1.1.1. Premier jour : 150 €

1.1.2. Deuxième jour consécutif : 75 €

1.2. Forfait pour une personne extérieure à la commune

1.2.1. Premier jour : 250 €

1.2.2. Deuxième jour consécutif : 125 €

1.3. Consommation de gaz

La consommation de gaz est relevée pour chaque location et facturée selon le tarif adopté par la commune. Cette consommation de gaz se rajoute au forfait de location.

2. Durée de location

2.1. Une journée

La salle est à la disposition du locataire de 8 heures au lendemain 8 heures.

2.2. Deux journées consécutives

La salle est à la disposition du locataire de 8 heures au surlendemain 8 heures.

3. Modalités de location

3.1. Un contrat de location sera signé avec le responsable de la salle.

3.2. Une caution sera versée le jour de la signature du contrat et restituée à la remise des clés, après contrôle de l'état de la salle. Le locataire fournira également un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

3.3. Lors de la restitution des clés, le locataire se verra remettre une facture intégrant le forfait de location et la consommation de gaz constatée.

Dès réception à son domicile d'un avis à payer en provenance de la Trésorerie des Andelys, il en règlera le montant directement à ladite Trésorerie.

4. Matériel entrant dans la location

4.1. La salle et ses équipements

4.2. La cuisine et ses équipements

4.3. Le matériel est répertorié sur une liste jointe en annexe

5. État des lieux et du matériel

- 5.1. Lors de la prise de possession de la salle et de sa restitution, un état des lieux sera effectué en présence du locataire.
- 5.2. Les locaux et le matériel devront être restitués dans l'état de propreté dans lequel ils ont été trouvés. Dans le cas contraire, trois heures de nettoyage seront facturées au tarif adopté par la commune.
- 5.3. Tout matériel ou équipement détérioré ou manquant sera facturé au coût du jour du contrôle.

6. Responsabilités

- 6.1. Le locataire devra être couvert par son assurance personnelle pour l'utilisation occasionnelle de la salle.
- 6.2. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident et en particulier pour l'utilisation de la mezzanine dont l'accès est strictement interdit.
- 6.3. Sauf dérogation spéciale, seul le gaz installé dans le bâtiment peut être utilisé.
- 6.4. La puissance électrique souscrite ne permet pas l'utilisation de chauffage électrique d'appoint ou d'appareil électrique complémentaire pour la cuisine.
- 6.5. L'utilisation de ballons gonflés à l'hélium en vol libre dans la salle est interdite.
- 6.6. Dans le contexte de pandémie liée au coronavirus, le locataire s'engage à appliquer les mesures de sécurité sanitaire en vigueur à la date de la location.

7. Nuisances sonores

Pour le respect des habitants dans le voisinage de la salle des fêtes, le locataire est invité à faire respecter quelques consignes élémentaires, **plus particulièrement après 2 heures** :

- 7.1. Diminuer le volume de la sonorisation, la musique ne doit pas être perceptible des voisins,
- 7.2. Éviter les claquements de portières de voitures, Interdire les coups de klaxon,
- 7.3. Proscrire les démarrages et dérapages de type « rallye ».

Le locataire est le seul responsable de ces méfaits devant les représentants de la loi.